

Décision : QCRC01-00214

Numéro de référence : Q01-01859-6

Date de la décision:Le 20 juillet 2001

Endroit:Québec

Présent:PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personne visée:

8-Q-330044-101-SI	TRANSPORT DENIS MORIN INC. 1543, rue des Pins Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1M7
-------------------	--

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule et une remorque suite à la décision QCRC01-00089 du 3 avril 2001. Suivant cette décision, la demanderesse et son administrateur, M. Denis Morin, ont été

l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale et la cote qui leur est attribuée porte la mention «insatisfaisant».

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se sous-traire à l'application de la présente Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules ait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Les cessionnaires 9028-1734 QUÉBEC INC. et 9050-8201 QUÉBEC INC sont inscrites au Registre de la Commission et la cote qui leur est attribuée porte la mention «satisfaisant». Suivant les renseignements dont nous disposons, il n'y a aucun lien entre la demanderesse et M. Denis Morin, d'une part, et les actionnaires et administrateurs des cessionnaires, d'autre part.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;

-PERMET à TRANSPORT DENIS MORIN INC., le transfert en faveur de 9028-1734 QUÉBEC INC.
d'un véhicule, lequel est ci-après identifié:

WHITE 1994, série: 4V1WDBRH4RN670154, modèle ARO, immatriculation:
LB48600;

-PERMET à TRANSPORT DENIS MORIN INC., le transfert en faveur de 9050-8201 QUÉBEC INC.
d'une remorque, laquelle est ci-après identifiée:

DELOUPE 1985, série: 2D9RA48D3F1004167, modèle RA48, immatriculation:
RR61356.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire